

CONDITIONS GENERALES

Espace Des Employeurs et des Financeurs (EDEF)

ARTICLE 1 - DEFINITIONS.....	3
ARTICLE 2 – OBJET	4
ARTICLE 3 – ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES	5
ARTICLE 4 - SERVICES ACCESSIBLES AUX FINANCEURS	5
ARTICLE 5 – MODALITES D'ACCES A L'ESPACE DES EMPLOYEURS ET DES FINANCEURS.....	5
5.1 INSCRIPTION PREALABLE A LA PATEFORME NET-ENTREPRISES.....	5
5.2 CONNEXION A L'ESPACE DES EMPLOYEURS ET DES FINANCEURS	5
5.3 DUREE D'HABILITATION ET FIN D'ACCES A L'ESPACE DES EMPLOYEURS ET DES FINANCEURS	5
ARTICLE 6 – MODALITES D'UTILISATION DE L'ESPACE DES EMPLOYEURS ET DES FINANCEURS.....	6
6.1 SERVICE MON COMPTE FORMATION / ELU - ABONDEMENTS	6
6.1.1 DESCRIPTION DU SERVICE	6
6.1.2 ATTRIBUTION D'UNE DOTATION A UN TITULAIRE DE COMPTE ELU.....	7
6.1.3 ATTRIBUTION D'UNE DOTATION EN APPLICATION D'UN ACCORD COLLECTIF.....	7
6.1.4 MODALITES DE PAIEMENT DE LA DOTATION.....	7
6.1.5 ATTRIBUTION DES DROITS SUR LES COMPTES DES TITULAIRES.....	8
6.1.6 SUIVI DES DOTATIONS	8
6.2 SERVICE MON COMPTE FORMATION – REGULARISATIONS	8
6.3 SERVICE AGORA	8
ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS DES FINANCEURS INSCRITS.....	9
ARTICLE 8 – GESTION DES DIFFERENDS ENTRE LA CDC ET UN FINANCEUR.....	9
8.1 PROCEDURE CONTRADICTOIRE	9
8.2 GESTION DES RECLAMATIONS	9
ARTICLE 9 – CONSERVATION ET CONSULTATION	10
ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE.....	10
10.1 DEFINITION	10
10.2 ENGAGEMENTS	10
10.3 EXCEPTIONS	10
ARTICLE 11 - DISPONIBILITE DE L'ESPACE DES EMPLOYEURS ET DES FINANCEURS.....	10
ARTICLE 12 – MODIFICATION DES CG	11
ARTICLE 13 – DROIT APPLICABLE.....	11
ARTICLE 14 - JURIDICTION COMPETENTE	11

ARTICLE 1- DEFINITIONS

Les Parties conviennent et acceptent que les termes suivants employés avec une majuscule auront dans le cadre des présentes CG la signification définie ci-après :

- **« Action de formation »** : les actions mentionnées à l'article L.6323-6 du code du travail ainsi que les formations liées à l'exercice du mandat des élus locaux.
- **« Agora »** : désigne la plateforme qui permet via le système d'information du compte personnel de formation (SI-CPF) la mise en œuvre du partage de données relatives à la formation professionnelle mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 6353-10 du code du travail entre les organismes financeurs, les organismes du conseil en évolution professionnelle et la Caisse des dépôts et consignations, gestionnaire du SI-CPF.
- **« Caisse des dépôts et consignations » ou « CDC »** : établissement spécial défini à l'article L.518-2 du Code monétaire et financier, ayant son siège social 56, rue de Lille à Paris 7^{ème}, représentée par le directeur de la Direction des Politiques Sociales, et chargée de la gestion de la Plateforme moncompteformation et de l'Espace professionnel.
- **« CGCT »** : acronyme désignant le Code Général des Collectivités Territoriales.
- **« Compte personnel de formation » ou « CPF »** : Compte alimenté en euros permettant à son Titulaire de gérer ses droits à la formation et d'accéder à des formations certifiantes et qualifiantes, et devant être activé sur la Plateforme.
- **« Compte élu »** : Compte alimenté en euros au sens de l'article L. 1621-5 du CGCT, permettant à son titulaire de gérer ses droits individuels à la formation, prévus aux articles L. 2123-12-1, L. 3123-10-1, L. 4135-10-1, L. 7125-12-1 et L. 7227-12-1 du CGCT, et d'accéder à des formations liées à l'exercice de son mandat ou visant à sa réinsertion professionnelle à l'issue du mandat, et devant être activé sur la Plateforme.
- **« Compte »** : désigne le Compte personnel de formation ou le Compte élu.
- **« Dotations »** : désigne des abondements en droits attribués à un Titulaire de compte faisant l'objet d'une inscription sur son compte.
- **« Financier »** : désigne toute personne physique ou morale ayant accès aux services de l'Espace Des Employeurs et des Financeurs (EDEF).
- **« Organisme de formation »** : désigne toute structure de droit privé ou de droit public (société, association ou formateur indépendant) détenant un numéro de déclaration d'activité attribué par les pouvoirs publics et dispensant des prestations de formation professionnelle continue ou des formations liées à l'exercice du mandat des élus locaux.
- **« Plateforme » ou « Plateforme moncompteformation »** : désigne le service dématérialisé destiné à mettre en relation les Titulaires d'un Compte personnel de formation et/ou d'un Compte élu, les Financeurs et les Organismes de formation. La Plateforme informe les Titulaires de compte sur le montant des droits inscrits sur leur compte, des formations éligibles au Compte personnel de formation ou au Compte élu, des Abondements en droits complémentaires dont ils peuvent bénéficier et prend en charge le parcours d'achat des formations, de la sélection de l'Action de formation à l'inscription du Titulaire du compte jusqu'au paiement des Organismes de formation référencés par la CDC.
- **« Espace Des Employeurs et des Financeurs (EDEF) »** : désigne l'espace sécurisé accessible par la saisie d'un identifiant et d'un mot de passe, dont dispose les Financeurs, et notamment les employeurs de droit privé, pour verser des Dotations sur les comptes des titulaires, régulariser les données qu'ils ont déclarées dans le cadre de la déclaration sociale nominative et qui servent au calcul et à l'inscription des droits des titulaires des comptes, et accéder à un reporting sur les dossiers de formation financés dans le cadre d'Agora.

- **« Titulaire du compte »** : désigne la personne physique ayant un Compte personnel de formation et/ou un Compte élu et l'ayant activé sur la Plateforme.

ARTICLE 2 – OBJET

La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale prévoit dans son article 1^{er} la création du Compte personnel de formation (ci-après, CPF).

Défini à l'article L. 6323-2 du Code du travail, le CPF recense les droits à la formation acquis tout au long de la vie active jusqu'au départ à la retraite. Il est comptabilisé en euros et peut être mobilisé par toute personne, qu'elle soit salariée, à la recherche d'un emploi, travailleur indépendant, afin de suivre, à son initiative, une formation certifiante.

Conformément à l'article L. 6323-9 du Code du travail, la Caisse des dépôts et consignations (Ci-après, CDC) intervient en qualité de gestionnaire du Compte personnel de formation, du traitement automatisé dénommé « système d'information du Compte personnel de formation » (ci-après « le SI-CPF ») ainsi que du service dématérialisé (ci-après « la Plateforme ») créé en application de l'article L.6323-8 du Code du travail.

L'article L. 1621-5 du CGCT, tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux, a par ailleurs étendu ce traitement automatisé au droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 du même code. La CDC, gestionnaire du fonds du droit individuel à la formation des élus locaux, est donc également gestionnaire du traitement automatisé du droit individuel à la formation des élus locaux, qui est intégré au système d'information du compte personnel de formation.

La Plateforme moncompteformation est accessible sur le site internet moncompteformation.gouv.fr ou sous forme d'application mobile, destinée à mettre en relation les Titulaires de compte et les Organismes de formation. La Plateforme informe les Titulaires de compte de leurs droits, des formations éligibles et prend en charge le parcours d'achat des formations, de la sélection de l'Action de formation à l'inscription du Titulaire du compte. Dans ce cadre, les Titulaires de compte peuvent mobiliser leur compte pour suivre une formation et bénéficier, sous certaines conditions, d'un abondement en droits complémentaires.

A cette fin, la CDC met à la disposition des Financeurs un espace sécurisé intitulé Espace Des Employeurs et des Financeurs (Ci-après, EDEF) leur permettant de verser des Dotations sur les comptes des Titulaires.

Ces Dotations peuvent être attribuées aux Titulaires d'un Compte personnel de formation en application des dispositions des articles L.2254-2 VI, L.6323-4 III., L.6323-11 al.4 et L. 6323-13 du code du travail. Elles peuvent être également attribuées aux Titulaires d'un Compte élu par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre conformément aux dispositions du troisième alinéa des articles L. 2123-12-1, L. 3123-10-1, L. 4135-10-1, L. 7125-12-1, et L. 7227-12-1 du CGCT.

EDEF permet également aux employeurs de droit privé de régulariser les données qu'ils ont déclarées dans le cadre de la déclaration sociale nominative et qui servent au calcul et à l'inscription des droits sur les comptes des titulaires. Il permet en outre aux Financeurs d'accéder à un reporting sur les dossiers de formation financés dans le cadre de la mise en œuvre du partage de données mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 6353-10 du code du travail au travers d'Agora.

Si la CDC reçoit, mutualise et gère l'ensemble des fonds collectés destinés au financement des Dotations, la CDC ne définit pas les conditions d'abondement des comptes des Titulaires par les Financeurs. Elle doit donc être considérée comme un tiers à la relation entre les Titulaires de compte et les Financeurs et ne pourra en aucun cas être tenue responsable en cas de litige survenant entre eux.

Les présentes CGU définissent les engagements pris par les Financeurs vis-à-vis de la CDC dans l'utilisation de la Plateforme au travers de EDEF et les engagements de la CDC relatifs aux conditions de mise à disposition de cet espace.

ARTICLE 3 – ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES

Les Conditions Générales constituent un contrat conclu sous forme électronique. En conséquence, il est expressément convenu que l'acceptation en ligne des Conditions Générales constitue une acceptation formelle et lie contractuellement les Financeurs.

Le Financeur reconnaît avoir pris connaissance des Conditions Générales et les accepte sans restriction ni réserve.

ARTICLE 4 - SERVICES ACCESSIBLES AUX FINANCEURS

La CDC met à la disposition des Financeurs et de leurs tiers déclarants via l'espace intitulé « Espace des Employeurs et des Financeurs (EDEF) » les services suivants :

- Attribution de Dotations sur les comptes des Titulaires ;
- Versement à la CDC des sommes correspondant au montant des Dotations à attribuer ;
- Fourniture d'un tableau de suivi des demandes de Dotations initiées et un tableau de bord des opérations réalisées ;
- Régularisation des données déclarées dans le cadre de la déclaration sociale nominative entrant dans le calcul et l'inscription des droits sur les CPF des titulaires ;
- Accès à des outils de reporting dans le cadre du partage de données de la formation professionnelle mis en œuvre via Agora.

ARTICLE 5 – MODALITES D'ACCES A L'ESPACE DES EMPLOYEURS ET DES FINANCEURS

5.1 INSCRIPTION PREALABLE A LA PLATEFORME NET-ENTREPRISES

L'accès à EDEF nécessite au préalable l'inscription du Financeur à la plateforme Net-Entreprises (www.net-entreprises.fr).

Tout Financeur, identifié par son numéro Siret, peut adhérer au service Net-entreprises par une inscription effectuée par un de ses représentants, ou par un tiers déclarant (expert-comptable, centre de gestion agréé...) ayant mandat pour effectuer les déclarations pour le compte du Financeur. Cette adhésion permet au Financeur ou à son tiers déclarant d'accéder aux services sécurisés proposés sur la plateforme Net-entreprises, notamment « Mon Compte Formation / Elu – Abondements », « Mon Compte Formation - Régularisations » et « Agora ».

5.2 CONNEXION A L'ESPACE DES EMPLOYEURS ET DES FINANCEURS

A l'issue de l'inscription et l'habilitation à l'un des services mentionnés à l'article 5.1 sur la plateforme Net-Entreprises, le Financeur ou son tiers déclarant accède au(x) service(s) proposés sur EDEF en saisissant ses identifiants Net-Entreprises.

La connexion du Financeur ou de son tiers déclarant à EDEF est possible à compter du jour qui suit la date de validation de l'habilitation à l'un des services.

L'assistance dans le processus d'inscription, d'habilitation, de génération de mot de passe est assurée par le GIP MDS (Gestionnaire de la plateforme Net-entreprises).

La CDC ne peut être tenue responsable de tout dysfonctionnement de la plateforme Net-entreprises affectant la connexion à EDEF.

5.3 DUREE D'HABILITATION ET FIN D'ACCES A L'ESPACE DES EMPLOYEURS ET DES FINANCEURS

L'habilitation du Financeur à EDEF est prévue pour une durée indéterminée.

Le Financier a la possibilité de résilier à tout moment son adhésion au service Net-entreprises en contactant le service d'assistance de Net-entreprises dont les coordonnées figurent sur le site.

La résiliation de l'adhésion au service Net-entreprises et le désabonnement au service « Mon Compte Formation / Elu – Abondements », « Mon Compte Formation – Régularisations » ou « Agora » ont pour conséquence de fermer l'accès du Financier à EDEF.

ARTICLE 6 – MODALITES D'UTILISATION DE L'ESPACE DES EMPLOYEURS ET DES FINANCEURS

6.1 SERVICE MON COMPTE FORMATION / ELU - ABONDEMENTS

6.1.1 DESCRIPTION DU SERVICE

Le Financier une fois connecté sur l'espace dédié via le service Mon Compte Formation / Elu - Abondements, peut sélectionner l'action qu'il souhaite mener.

Le Financier doit sélectionner :

- La typologie de Dotation qu'il souhaite attribuer ;
- Le mode de saisie qu'il souhaite utiliser : saisie en ligne (jusqu'à 20 (vingt) Titulaires de compte bénéficiaires) ou un dépôt de fichier au format défini sur le portail. Pour la Dotation élu, seul le mode de saisie en ligne est disponible.

Les Dotations que le Financier est susceptible de pouvoir attribuer sont listées dans le tableau ci-après :

Typologie de Dotation	Références législatives et réglementaires	Montant de la Dotation attribuée
Droits correctifs	Articles L. 6323-13 et R. 6323-3 du code du travail	3000 €
Dotation salarié licencié	Articles L. 2254-2 et R. 6323-3-2 du code du travail	Montant minimal de 3000 €
Droits supplémentaires	Articles L.6323-11 Al. 4 et R. 6323-2 du code du travail	Déterminé par le Financier
Dotation volontaire	Articles L. 6323-4 III. et R. 6323-42 du code du travail	Déterminé par le Financier
Dotation élu	Troisième alinéa des articles L. 2123-12-1, L. 3123-10-1, L. 4135-10-1, L. 7125-12-1, et L. 7227-12-1 du CGCT	Déterminé par le Financier

Le Financier est responsable du choix de la typologie de Dotation qu'il effectue.

La CDC ne peut en aucun cas être tenue responsable d'une erreur de la part du Financier quant au choix de la typologie de Dotation, du Titulaire de compte bénéficiaire de cette Dotation et du montant attribué.

Le Financier doit saisir 4 (quatre) données :

- Le n° de sécurité sociale du Titulaire de compte ;
- Le nom de naissance du Titulaire de compte ;
- Le montant qu'il souhaite attribuer au Titulaire de compte ;
- L'adresse postale du Titulaire de compte bénéficiaire lorsque la saisie en est demandée.

Le Financier accède sur EDEF au suivi de toutes ses demandes en cours et en attente de paiement. Il peut télécharger la liste des demandes.

6.1.2 ATTRIBUTION D'UNE DOTATION A UN TITULAIRE DE COMPTE ELU

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent financer des Dotations pour les Titulaires d'un Compte élu selon les modalités définies aux articles L. 2123-12, L. 3123-10, L. 4135-10, L. 7125-12 et L. 7227-12 du CGCT.

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre attribue une Dotation à un Titulaire de Compte élu, ce dernier doit respecter les conditions fixées par la délibération de l'organe délibérant ainsi que le seuil fixé à l'article D. 1621-15 du CGCT (part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux). A ce titre, la CDC ne pourra être tenue responsable par la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale en cas de non-respect par l'élu des conditions et du seuil.

Les sommes versées par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au titre du financement d'une Dotation et qui n'ont pas été mobilisées par un Titulaire de Compte élu à l'expiration de son dernier mandat d'élu local, sont reversées au fonds du droit individuel à la formation des élus locaux.

6.1.3 ATTRIBUTION D'UNE DOTATION EN APPLICATION D'UN ACCORD COLLECTIF

Lorsque le Financeur attribue une Dotation en application d'un accord collectif (accord d'entreprise, de groupe ou de branche), ce dernier s'engage à communiquer à la CDC les références de l'accord lorsque cette dernière en fait la demande.

Par ailleurs, dans le cadre de l'exécution de cet accord, le Financeur s'engage à informer la CDC de tout évènement (annulation de tout ou partie de l'accord suite à une décision de justice, expiration de l'accord ...) qui serait susceptible de mettre en cause l'application de l'accord, notamment l'attribution des Dotations aux Titulaires de compte.

Dans ce cadre et à l'exception des Dotations qui ont déjà été mobilisées par les Titulaires de comptes, la CDC pourra, à la demande du Financeur, procéder au remboursement des montants versés par ce dernier correspondant aux Dotations dont l'attribution est remise en cause.

6.1.4 MODALITES DE PAIEMENT DE LA DOTATION

Lorsque le Financeur effectue une demande d'attribution de Dotation, il reçoit une notification lui indiquant qu'il a confirmé sa demande. Cette notification contient un lien lui permettant, après s'être connecté, d'accéder directement à l'étape de paiement.

Le Financeur procède au paiement de la Dotation par un virement bancaire.

La CDC communique au Financeur les références de virement à utiliser pour procéder au paiement. Un document au format PDF intitulé « Appel de fonds » est mis à sa disposition sur EDEF.

Le Financeur dispose d'un délai de 90 jours ouvrés pour procéder au paiement de la Dotation à compter de la date à laquelle il a confirmé sa demande d'attribution. En l'absence de réception du paiement à l'issue d'un délai de 100 jours ouvrés, la demande d'attribution de Dotation est annulée et le Financeur doit réinitier sa demande.

Lorsque le Financeur a effectué le paiement, les droits sont inscrits sur les comptes des Titulaires qui en sont informés. Un document au format PDF intitulé « Justificatif de paiement » est mis à la disposition du Financeur.

Lorsque le Financeur commet une erreur dans l'attribution de la Dotation et qu'il verse les sommes correspondantes à la CDC, cette dernière peut procéder au remboursement des sommes versées à tort, après avoir recueilli les coordonnées bancaires du Financeur. Le paiement de la Dotation ayant donné lieu à une alimentation du compte du Titulaire, celui-ci devra être débité avant que le remboursement au Financeur puisse être effectué. Si les droits ont déjà été mobilisés par un Titulaire de compte suite à une inscription en formation, ils ne pourront pas être débités et le remboursement ne pourra pas être effectué.

6.1.5 ATTRIBUTION DES DROITS SUR LES COMPTES DES TITULAIRES

Le montant de droits attribués au titre de la Dotation est crédité sur les comptes des Titulaires dès réception par la CDC des sommes correspondantes.

Lorsque la demande d'attribution de Dotation concerne plusieurs Titulaires de compte, les montants de droits attribués au titre de la Dotation sont crédités sur les comptes dès réception par la CDC de la totalité des sommes correspondantes.

A l'exception des cas visés à l'article 6.1.3 et 6.1.4 des présentes, les droits attribués au titre des Dotations demeurent acquis par le Titulaire de compte et ne peuvent être remboursés par la CDC au Financier.

Le Titulaire de compte peut solliciter une Dotation auprès d'un Financier pour le financement d'un projet de formation. Dans ce cadre, la CDC ne pourra aucunement être tenue pour responsable par le Financier lorsque le Titulaire de compte utilise cette Dotation pour le financement d'un projet de formation autre que celui défini avec son Financier ou lorsque le Titulaire de compte ne réalise pas la formation ; par ailleurs, la CDC ne procédera pas au remboursement du montant correspondant à la Dotation attribuée par le Financier.

6.1.6 SUIVI DES DOTATIONS

Le Financier accède à différents outils lui permettant de suivre ses opérations à savoir :

- Le suivi des demandes d'attribution en cours (qu'elles soient en attente de confirmation ou de paiement) ;
- Le suivi des demandes finalisées (qu'elles aient été attribuées ou annulées) ;
- Un tableau de bord.

Au sein de ces différents outils, le Financier peut visualiser l'ensemble des demandes émises par les utilisateurs habilités à agir en son nom (le Financier étant défini par le SIRET) ou de limiter l'affichage aux demandes sur lequel il est lui-même intervenu.

6.2 SERVICE MON COMPTE FORMATION – REGULARISATIONS

L'employeur, une fois connecté sur l'espace dédié doit confirmer qu'il accepte de procéder à une régularisation unitaire des données déclarées dans le cadre de la déclaration sociale nominative pour son salarié concerné.

A cette fin, l'employeur doit saisir :

- Le n° de sécurité sociale et le nom de naissance du Titulaire de compte ;
- L'année concernée par la régularisation ;
- Les données déclaratives concernées par la régularisation.

L'employeur peut modifier ou supprimer des données précédemment transmises via la déclaration sociale nominative, ou encore ajouter de nouvelles données servant au calcul et à l'inscription des droits sur le CPF du salarié.

L'employeur peut accéder au suivi de toutes ses demandes en cours de traitement et traitées.

Les données corrigées ou ajoutées par l'employeur sont transmises exclusivement à la CDC qui, après vérification de leur recevabilité, les utilisent le cas échéant aux fins de procéder à une régularisation du montant des droits inscrits sur le CPF du salarié concerné.

La CDC ne peut en aucun cas être tenue responsable d'une erreur de la part de l'employeur quant aux régularisations de données effectuées.

6.3 SERVICE AGORA

Les Financeurs habilités au service « Agora » sur Net-entreprises peuvent accéder sur EDEF à une fonctionnalité de reporting.

Ce service est uniquement ouvert aux Financeurs habilités à être destinataires des données à caractère personnel du SI-CPF dans le cadre du partage de données mentionné à l'article L. 6353-10 du code du travail et qui sont limitativement énumérés par l'arrêté du 11 octobre 2019 relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » dans sa rédaction en vigueur.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS DES FINANCEURS INSCRITS

Chaque Financeur ou tiers déclarant est entièrement responsable de l'utilisation de son identifiant et de son mot de passe qu'il s'engage à conserver secret et à ne pas divulguer sous quelque forme que ce soit à des tiers non autorisés. Le Financeur ou son tiers déclarant se porte garant du respect de la conservation, de l'intégrité et de la confidentialité de l'identifiant et du mot de passe.

Le Financeur ou son tiers déclarant se porte garant du respect des présentes CG (Conditions Générales) dont il a pris connaissance sur EDEF.

Les Financeurs inscrits à EDEF s'engagent :

- à ne pas communiquer de fausses informations,
- à ne pas utiliser l'identité d'un tiers dans le but d'obtenir illégalement et indûment un droit ou une prestation,
- à ne pas utiliser l'identité d'un tiers en vue d'obtenir des renseignements relatifs à ce dernier.

Les Financeurs ou tiers déclarants participent également au processus d'amélioration de EDEF et des prestations qui y sont offertes. Ils s'engagent à informer la CDC de toute réclamation concernant le fonctionnement de l'espace ou relative à ses Conditions d'Utilisation.

Le Financeur est informé que tout manquement aux dispositions prévues aux présentes est susceptibles d'entraîner des poursuites pénales ou civiles, après application de la procédure contradictoire prévue à l'article 8.1 des présentes.

ARTICLE 8 – GESTION DES DIFFERENDS ENTRE LA CDC ET UN FINANCEUR

8.1 PROCEDURE CONTRADICTOIRE

En présence de tout différend entre la CDC et un Financeur, les Parties conviennent d'appliquer la présente procédure aux fins de tenter de trouver un accord amiable. La CDC adresse par tout moyen physique ou dématérialisé permettant d'en garantir la date de réception, à la partie en manquement, une lettre d'observations.

A réception de la lettre d'observations, le Financeur concerné bénéficie d'une période d'échange et de dialogue pour discuter des constats et observations adressés. Cette période est dite « Période Contradictoire ».

Durant cette Période Contradictoire, le Financeur dispose d'un délai d'un mois pour formuler ses observations écrites, apporter les précisions nécessaires, faire part d'un éventuel désaccord, ou bien fournir tout document utile.

Au terme de la période contradictoire, la CDC adresse, par tout moyen physique ou dématérialisé permettant d'en garantir la date de réception, une lettre faisant état de la situation et qui précise les suites données par le Financeur aux demandes qui lui ont été adressées par la CDC.

A la suite de cette période contradictoire, le Financeur pourra saisir les services de Médiation du Groupe Caisse des dépôts selon les modalités précisées à l'article 14 des présentes.

8.2 GESTION DES RECLAMATIONS

En cas de réclamation d'un Financeur auprès de la CDC, le Financeur adresse à la CDC un courrier de réclamation par LRAR à l'adresse suivante :

Caisse des dépôts et consignations
Direction des Politiques Sociales
A l'attention du Directeur de la formation professionnelle et des compétences
12 avenue Pierre Mendès France
75013 PARIS
La CDC adresse ses observations au Financier dans un délai raisonnable.

ARTICLE 9 – CONSERVATION ET CONSULTATION

Les données relatives aux Dotations, paiements et régularisations effectués sont conservées conformément aux mentions légales et réglementaires. Sauf stipulation contraire, le Financier ou son tiers déclarant peut consulter par l'intermédiaire de EDEF les données concernant les Dotations et paiements préalablement effectués ainsi que l'historique des régularisations déjà opérées.

Ces mentions n'exonèrent pas le Financier de ses obligations légales et réglementaire en matière de conservation des déclarations et paiements effectués.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

10.1 DEFINITION

Dans le cadre de l'utilisation de EDEF, la CDC et les Financeurs sont amenées à s'échanger des données. Ces données échangées, qu'elles soient ou non à caractère personnel, sont des informations confidentielles.

10.2 ENGAGEMENTS

La CDC et les Financeurs s'engagent à ne communiquer les informations confidentielles qu'aux membres de leur personnel qui sont dans la nécessité de les connaître.

La CDC et les Financeurs s'engagent, en outre, à ne pas utiliser les documents supports d'informations qui leur sont confiés à des fins autres que celles prévues par EDEF.

De surcroît, la CDC et les Financeurs s'engagent à prendre toutes mesures de protection nécessaires, notamment techniques et organisationnelles, pour empêcher la publication ou la divulgation des informations confidentielles à des tiers non autorisés ou bien empêcher leur détournement à des fins frauduleuses.

Enfin, la CDC et les Financeurs s'engagent à faire souscrire à leurs éventuels sous-traitants les précédents engagements.

10.3 EXCEPTIONS

Ne sont pas considérées comme confidentielles, les informations qui sont déjà publiques au moment où elles sont transmises à la CDC, ni celles qui viendraient à devenir publiques autrement que du fait de la violation des engagements pris dans la présente clause de confidentialité.

Ces obligations de confidentialité pourront être levées, conformément à la loi, notamment à la demande des Autorités de tutelle, de l'Administration fiscale, ou dans le cadre de tout litige porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 11 - DISPONIBILITE DE L'ESPACE DES EMPLOYEURS ET DES FINANCEURS

Sauf en cas de maintenance ou cas exceptionnel, le service est accessible 7 (sept) jours sur 7 (sept) et 24 (vingt-quatre) heures sur 24 (vingt-quatre).

La CDC met en œuvre tous les moyens raisonnables à sa disposition pour assurer un accès de qualité à EDEF.

Toute défaillance relevant de EDEF se traduit par l'émission d'un message indiquant au Financier l'indisponibilité du service ou le non-enregistrement des informations saisies. En pareil cas, celui-ci doit effectuer une nouvelle tentative afin d'accomplir ses obligations pour la date limite d'exigibilité.

La CDC ne peut en outre être tenue responsable de tout dysfonctionnement du réseau ou des serveurs ou tout autre événement échappant au contrôle raisonnable, qui empêcherait ou dégraderait l'accès à EDEF.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DES CG

La CDC pourra être amenée à modifier les présentes CG afin de se conformer notamment à la réglementation en vigueur ou à toute évolution des services proposés.

Toute modification des présentes CG sera publiée sur la Plateforme avec la mention de la date de mise à jour. Les CG modifiées devront être acceptées par les Financier lors de sa nouvelle connexion.

Les CG applicables sont celles en vigueur à la date de l'utilisation du Service.

ARTICLE 13 – DROIT APPLICABLE

Les présentes CG sont soumises à la loi française.

ARTICLE 14 - JURIDICTION COMPETENTE

En cas de litige, relatif à l'interprétation, la validité ou l'exécution des présentes conditions, concernant la relation entre la CDC d'une part et le Financier d'autre part, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour parvenir à un accord amiable.

Il est précisé qu'une médiation conduite par le service de la Médiation du groupe Caisse des Dépôts pourra être recherchée en vue d'une tentative de règlement amiable entre lesdites Parties (<https://www.caissedesdepots.fr/mediation>). Une saisine sur la base de pièces justificatives pourra être effectuée par les Parties en ligne (<https://www.caissedesdepots.fr/la-mediation-groupe-caisse-des-depots>) ou par courrier postal (La Médiatrice, Caisse des dépôts, 56 rue de Lille, 75536 Paris).

A défaut d'accord amiable le litige sera soumis aux tribunaux compétents en fonction des Parties concernées par le litige.

Le Directeur des Politiques Sociales
de la Caisse des Dépôts

Michel YAHIEL

